



ATIONS UNIES
SSEMBLEE
ENERALE



Distr.
GENERALE
A/3678
S/3891
24 septembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
Point 16 de l'ordre du jour

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mémoire du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication de leur nationalité et de l'année à laquelle leur mandat expire :

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 5 février</u>
Green H. Hackworth, Président	Etats-Unis d'Amérique	1961
Abdel Hamid Badawi, Vice-Président	Egypte	1958
J.G. Guerrero	Salvador	1964
J. Basdevant	France	1964
B. Winiarski	Pologne	1958
M. Zoričić	Yougoslavie	1958
H. Klaestad	Norvège	1961
J.E. Read	Canada	1958
E.C. Armand-Ugón	Uruguay	1961
F.I. Kojevnikov	Union des Républiques socialistes soviétiques	1961
Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan	1961
Sir Hersch Lauterpacht	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1964

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 5 février</u>
L.M. Moreno Quitana	Argentine	1964
R. Córdova	Mexique	1964
V.K. Wellington Koo	Chine	1958

2. Comme le mandat de cinq juges prend fin le 5 février 1958, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront, au cours de la douzième session de l'Assemblée, élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1958.

3. Le Secrétaire général a invité les groupes nationaux d'Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats. Les candidatures qu'il a reçues ont été communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans les documents A/3653 - S/3879 et Add.1 et 2. La liste des candidats sera imprimée dans le Journal des Nations Unies, et le nom des candidats figurera également sur les bulletins de vote qui seront distribués lors de l'élection.

II. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

4. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- Statut de la Cour, et notamment articles 2 à 4 et 8 à 12;
- Articles 151 et 152 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III) que l'Assemblée générale a adoptée le 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour (Article 8 du Statut).

7. Conformément à l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité, et choisis parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit

international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que non seulement les personnes à élire doivent réunir individuellement les conditions exigées, mais encore qu'il convient d'assurer, dans l'ensemble, la représentation dans cet organe des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut).

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les Etats non membres indiqués au paragraphe 5 ci-dessus qui sont parties au Statut de la Cour. Actuellement, étant donné le nombre des Etats Membres des Nations Unies et des Etats non membres parties au Statut, 43 voix constituent la majorité absolue à l'Assemblée générale.

10. Au Conseil de sécurité, 6 voix constituent la majorité absolue; il ne sera fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (paragraphe 2 de l'Article 10 du Statut).

11. Les électeurs ne pourront élire plus d'un ressortissant du même Etat; au cas où le double scrutin se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé d'entre eux est seul élu (paragraphe 3 de l'Article 10 du Statut).

12. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix sur le bulletin de vote en face de leurs noms. Chaque électeur peut voter pour cinq candidats au maximum, au premier tour, et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue. Aux termes de l'Article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on ait recours à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'Article 12.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats ont réuni la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin en vue de pourvoir les sièges vacants, et la séance se poursuivra jusqu'à ce que la majorité requise soit allée à cinq candidats. Quand cette condition sera remplie dans l'un ou l'autre des deux organes (et alors seulement), le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre

organe les noms de ces cinq candidats; le Président ne communiquera ces listes aux membres de l'organe que lorsque ce dernier aura complété sa propre liste de cinq candidats. Après avoir reçu la liste des candidats du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale déclarera élus les candidats qui auront réuni la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité.

14. Il est arrivé que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Le 6 décembre 1951, lors de l'élection de cinq juges à la 567^{ème} séance du Conseil de sécurité, six candidats ont réuni la majorité absolue au premier tour. Après discussions, le Conseil a décidé de procéder à un nouveau scrutin pour l'ensemble des candidats et, au second tour, cinq d'entre eux seulement ont réuni la majorité absolue.

Le 7 octobre 1954, lors de l'élection de cinq juges à la 681^{ème} séance du Conseil de sécurité, trois tours de scrutin ont donné la majorité absolue à six candidats; au quatrième tour, quatre d'entre eux seulement ont réuni la majorité absolue. Dans les deux cas, le Président du Conseil de sécurité a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que cinq candidats, et cinq candidats seulement, aient réuni la majorité absolue au Conseil.

15. Si, après comparaison des listes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre des candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (Article 11 du Statut).

16. Le scrutin continuera suivant cette procédure jusqu'à ce que les deux organes aient élu cinq candidats. Cependant, si après la troisième de ces séances, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant et soumettre son nom à l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle peut proposer le nom d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il satisfait aux conditions requises et recueille la majorité de ses suffrages (Article 12 du Statut).

17. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, le juge le plus âgé l'emporte (Article 12 du Statut).
